

Arrêt

n° 83 474 du 22 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'ethnie munsundi. Vous êtes athée. Avant de quitter votre pays pour la Belgique, vous vivez en concubinage et avez deux enfants issus de deux autres relations.

De 1975 à 1989, vous étudiez à Kinshasa (République Démocratique du Congo). Ensuite, vous revenez vivre dans votre pays, à Luanda où vous exercez la profession de chauffeur routier.

En juin 2007, un ami d'enfance, [M.P.], qui est délégué de cellule du FLEC FAC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) à Chiela (Cabinda) vous convainc de rejoindre le mouvement. Vous avez pour mission de récolter des fonds auprès des Cabindais de Luanda. Vous persuadez des collègues de travail de rejoindre le parti. Depuis mai 2008, vous organisez des réunions tous les mois à votre domicile à Luanda et plus épisodiquement, à Saorimo (Lunda Sud) dans votre seconde résidence.

Le vendredi 8 mai 2009, alors que vous vous trouvez à Saorimo, trois agents en civil vous arrêtent et vous emmènent à la Direction provinciale. Vous êtes accusé d'avoir organisé des réunions entre Cabindais pour le compte du FLEC; ce que vous niez, arguant que vous vous réunissez seulement entre amis. Le lundi matin suivant, vous êtes libéré sans qu'on vous dise quoi que ce soit. Arrivé chez vous, vous apprenez que votre maison a été perquisitionnée le jour de votre arrestation et que votre compagne a été interrogée à la DINC (Direction Nationale d'Investigation Criminelle). Vous décidez, avec vos amis de maintenir vos réunions afin de ne pas éveiller les soupçons des forces de l'ordre. Vous vous réunissez ainsi le 24 mai et le 27 juin. Comme vous ne voyez plus le délégué venir à Luanda (alors qu'il vient chez vous tous les deux mois) afin de prendre le montant de vos cotisations, vous décidez de vous rendre vous-même à Cabinda pour lui apporter cette somme.

Le 5 juillet 2009, vous prenez l'avion jusqu'à Tchiowa, puis prenez un camion en direction de Chiela. Tombé en panne, vous logez chez [N.K.], l'adjoint de votre ami au sein de la cellule du FLEC. Le lendemain matin, des policiers débarquent et trouvent dans vos affaires une liste contenant des informations sur vos amis ainsi que l'argent des cotisations. Ils découvrent également dans la chambre du propriétaire des documents sur le FLEC. Vous êtes conduit au poste de Tchiowa où vous ne voyez plus votre compagnon. Vous êtes interrogé et sommé de donner les adresses des personnes se trouvant sur la liste ; ce que vous refusez. Au bout du troisième jour, lassé de recevoir des coups, vous fournissez de fausses adresses. Les forces de l'ordre vous laissent tranquille depuis lors.

Le 25 juillet, vers 21h00, un policier vous fait sortir du commissariat. Vous retrouvez le mari de votre cousine qui réside à Cabinda. Vous vous rendez à pied chez eux et apprenez que c'est votre compagne qui a organisé votre évasion avec la complicité d'un policier après avoir appris votre arrestation par le délégué lui-même. Vous vous cachez chez votre cousine le temps qu'elle organise votre fuite hors du pays.

Le 4 septembre, vous quittez illégalement votre pays par camion jusqu'en République Démocratique du Congo où vous prenez l'avion jusqu'en Belgique. Vous y êtes arrivé le 7 septembre 2009 et avez immédiatement demandé l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par votre activisme en faveur du FLEC, motif principal à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, même si vous avez pu fournir quelques informations d'ordre général sur le FLEC comme le but du mouvement, les noms de certaines personnalités ainsi que quelques faits historiques (voir audition du 16/08/2010, p. 14), le CGRA ne croit pas que vous ayez eu réellement des activités en faveur du mouvement indépendantiste cabindais en raison des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances constatées lors de vos auditions.

Ainsi, vous dites que vous êtes devenu membre du FLEC (audition du 16/08/2010, p. 4,8,9) depuis juin 2007 grâce à votre ami d'enfance [M.P.], qui est délégué de cellule dans la localité de Chiela à Cabinda. Vous avez ensuite convaincu six collègues de travail d'y adhérer et de fournir une aide financière. Depuis mai 2008, vous organisez mensuellement des réunions à votre domicile à Luanda et occasionnellement dans votre seconde résidence à Saorimo (Lunda Sud). Dès lors, compte tenu de ce militantisme allégué, il n'est pas crédible que vous n'ayez rencontré, en tout et pour tout, que deux membres dudit mouvement, à savoir votre ami et son adjoint (audition du 16/08/2010, p. 9). En outre,

vous dites qu'ils sont hauts placés dans le parti. Or, lorsqu'il vous est demandé plus de précisions sur leurs fonctions au sein du FLEC, vous ne pouvez rien dire d'autre que le fait qu'ils sont respectivement « délégué et adjoint du délégué » de la cellule de Chiela (audition du 12/10/2010, p. 2). Vous ne savez pas non plus combien de personnes sont membres de cette cellule, ni si ses membres ont déjà connu des arrestations (idem, p. 2 et 6). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous n'êtes qu'un simple sympathisant et qu'en tant que tel, vous n'êtes pas obligé d'assister aux réunions qui y sont organisées ; vous n'y avez d'ailleurs jamais assisté. Pour la même raison, vous n'êtes pas tenu au courant des activités des membres « effectifs », de la tenue des réunions ou des autres actions décidées. Vous n'avez pas non plus droit à une carte de membre mais à une simple déclaration d'honneur ; c'est ainsi que vous justifiez le fait que vous n'êtes pas en mesure de faire une description de la carte d'affiliation. Or, étant donné votre prétendue implication dans le FLEC et les risques que vous avez pris en recrutant et en réunissant des cotisations, de telles ignorances empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre appartenance à ce mouvement.

En tout état de cause, vous affirmez avoir été contraint de fuir l'Angola compte tenu de votre militantisme au sein du FLEC. Or, le CGRA ne peut pas croire à un tel acharnement des autorités à votre égard dès lors que vous prétendez n'être qu'un simple sympathisant du mouvement, sans aucun rôle particulier et alors que vous ne faites qu'organiser des réunions chez vous, avec vos collègues de travail cabindais pour récolter des fonds.

Deuxièmement, le CGRA relève également des invraisemblances dans votre récit d'asile qui empêchent de croire à la réalité des persécutions alléguées.

Tout d'abord, le CGRA trouve invraisemblable que les forces de l'ordre viennent vous arrêter dans votre résidence secondaire à Saorimo en date du 8 mai 2009 pour vous accuser de tenir des réunions avec des membres du FLEC alors que vous étiez seul. Il en va de même de la perquisition qu'elles auraient effectuée le même jour à votre domicile à Luanda. Il semble pourtant plus logique que les autorités interviennent quand vous tenez une réunion, de manière non seulement à vous prendre en flagrant délit puisque c'est là ce qu'elles vous reprochent, mais également de manière à pouvoir arrêter les autres participants. Il n'est pas du tout crédible que les autorités vous arrêtent, seul, et dans de telles circonstances.

De même, le fait que vous continuiez à organiser des réunions et à récolter des cotisations des autres membres à votre domicile à Luanda (en date du 24 mai et du 27 juin 2009) alors que vous venez d'être accusé d'être l'organisateur des réunions clandestines du FLEC démontre l'absence de réelle crainte dans votre chef. Vous prétendez avoir maintenu les réunions pour ne pas éveiller les soupçons des autorités car vous leur auriez raconté, lors de votre détention, que les réunions que vous organisez ne sont que des réunions entre amis (audition du 16/08/2010, p. 9, 12). Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos explications car vous continuez à percevoir les cotisations des membres. Or, celles-ci représentent, en cas de nouvelle arrestation, une preuve concrète et flagrante de votre adhésion au mouvement.

Le CGRA trouve tout aussi invraisemblable que vous n'avez pas averti les deux seuls membres du FLEC qui ont des contacts avec les combattants cabindais, soit votre ami [M.P.] et son adjoint, de votre arrestation du 8 mai 2009. Vous affirmez n'avoir raconté votre arrestation à l'adjoint que lorsque vous l'aviez rencontré à Cabinda le 5 juillet 2009. Il est inconcevable que vous n'avez pas pris la peine de l'informer plus tôt.

Le CGRA trouve encore plus invraisemblable que vous ayez pris la décision de partir à Cabinda, le 5 juillet 2009, afin de remettre le montant des cotisations à votre ami alors que deux mois auparavant vous avez été accusé de tenir des réunions du FLEC à votre domicile et que de ce fait, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une surveillance policière. De plus, vous voyagez par avion alors que ce moyen de transport est particulièrement contrôlé par les autorités. A cela s'ajoute le fait que vous avez pris le risque de voyager avec la liste des membres de votre groupe ainsi qu'avec une somme importante correspondant aux cotisations alors que ces éléments peuvent justement constituer des preuves de votre acointance avec le FLEC en cas d'arrestation. Il est d'autant plus invraisemblable que vous emportiez cette liste avec vous que vous connaissez parfaitement l'identité des six personnes cotisant pour le FLEC, puisque ce sont vos amis et que vous les avez vous-même convaincus de rejoindre la cause. Enfin, vous expliquez que votre ami délégué vient chez vous environ tous les deux mois afin d'acheter de la marchandise pour son commerce et de prendre le montant de vos cotisations. Or, vous ne l'avez plus revu depuis décembre 2008. Dès lors, sa longue absence, cumulée avec votre

arrestation du 8 mai 2009, devrait à tout le moins vous inciter à le contacter avant d'entamer votre voyage vers Cabinda pour connaître les motifs de son silence. Or, vous n'avez pas pris cette précaution élémentaire. Vous expliquez que vous n'avez aucun moyen de le contacter et que vous n'avez pas pu lui téléphoner car vous n'avez pas son numéro (audition du 12 octobre 2010, p. 4) ; ce qui n'est pas du tout crédible vu la nature de votre relation. Précisons aussi que vous n'avez toujours aucun contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique alors que c'est grâce à lui que votre compagne aurait appris votre arrestation (audition du 12/10/2010, p. 10) ; l'absence de démarche pour le joindre et avoir ainsi des nouvelles de son adjoint empêche également de croire à la réalité des persécutions dont vous prétendez avoir été la victime.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu par votre détention du 6 au 25 juillet 2009 au poste de police de Tchiowa. Vous précisez, d'une part, que vous étiez huit prisonniers dans la cellule (audition du 16/08/2010, p. 12) alors que vous dites, d'autre part, que vous n'avez pas pu compter le nombre de détenus mais que votre nombre était néanmoins inférieur à dix personnes (audition du 12/10/2010, p. 9), des propos pour le moins confus. De plus, vous ne pouvez fournir aucun nom, prénom ou surnom de vos co-détenus ni ceux des gardiens. Vous dites également n'avoir pas parlé avec les autres détenus (idem / audition du 16/08/2010, p. 13). Or, étant donné que vous êtes restés détenus près de vingt jours dans la même cellule, de tels propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Le CGRA constate aussi l'in vraisemblance de votre évasion et la facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu sortir. Vous expliquez que vous n'avez pas été averti au préalable de votre évasion. Ce jour-là, un policier que vous n'avez jamais rencontré vous fait sortir de votre cellule et vous escorte ainsi jusqu'à la rue sans que vous ne rencontriez le moindre garde. Vous vous rendez ensuite à pied jusqu'à la maison de votre cousine. Plus tard, vous apprenez que c'est votre compagne qui a organisé votre évasion. Le policier serait soit le beau-frère soit le petit frère de l'amie de votre compagne (audition du 12/10/2010, p. 10 / audition du 16/08/2010, p. 10). Cette imprécision n'est nullement crédible s'agissant de l'homme qui vous a fait évader et grâce auquel vous seriez aujourd'hui en liberté. En outre, vous ne connaissez ni le nom de l'amie de votre compagne ni celui de ce policier. Vous ignorez sa fonction et ne savez pas combien de gardiens sont également impliqués. Étant donné que c'est votre compagne qui a organisé votre évasion et que vous avez encore des contacts avec elle, votre ignorance sur l'organisation concrète de votre évasion conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été détenu.

Le CGRA trouve également invraisemblable que votre compagne n'a jamais été inquiétée à titre personnel par les autorités de votre pays et qu'elle n'ait jamais été arrêtée alors que vous êtes accusé de tenir des réunions du FLEC à votre domicile, ce qui implique une certaine complicité dans son chef. Il est encore plus étonnant qu'elle ne soit pas arrêtée alors que les policiers seraient venus à plusieurs reprises pour vous chercher après votre évasion du poste de police le 25 juillet 2009.

Au vu de toutes ces considérations, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays pour les motifs invoqués.

Les documents déposés ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Votre « cédula pessoal » (certificat de naissance) et votre permis de conduire permettent tout au plus d'établir votre identité et votre capacité à conduire mais n'attestent en rien des faits évoqués. De plus, ces données ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant au dossier médical que vous avez déposé au CGRA le 12/10/2010, il pose un diagnostic en date du 6 mai 2010 et en date du 3 juin 2010, mais il n'établit aucun lien d'aucune sorte avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son activisme en faveur du Front de libération de l'enclave du Cabinda (dénommé ci-après « FLEC »), aux circonstances de son arrestation du 8 mai 2009, à son attitude suite à sa libération après trois jours, aux circonstances de son voyage à Cabinda deux mois plus tard, ainsi qu'aux conditions de la deuxième détention dont il affirme avoir été victime. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs en raison desquels la partie défenderesse dit ne

pas être convaincue par l'activisme du requérant en faveur du FLEC. Ces motifs ne sont en effet pas établis en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime du 6 au 25 juillet 2009, ainsi qu'aux circonstances de son évasion. Il relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable de l'attitude du requérant après son arrestation le 8 mai 2009. Enfin, il remarque, à l'instar du Commissaire général, l'absence de démarche du requérant en vue de s'informer de la situation de l'adjoint de son ami délégué. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que « le requérant n'étant pas délégué dans la cellule de Chiela, il est donc normal qu'il ne puisse connaître le nombre de personnes qui sont membres de cette dernière cellule » (requête, page 3). Elle allègue également ne pas apercevoir ce qu'il y a d'invraisemblable dans le fait que le requérant ait pris la décision de partir à Cabinda le 5 juillet 2009, afin de remettre le montant des cotisations à son ami. Ces explications ne suffisent toutefois pas à rétablir la crédibilité des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, la partie requérante fait valoir qu'il est « tout à fait possible, dans un Etat totalitaire comme l'Angola, qu'on puisse s'acharner sur un simple sympathisant d'un mouvement rebelle comme le FLEC FAC » (requête, page 4). Le Conseil constate toutefois que le requérant ne produit aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS